PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Partie nominative

TIMAC AGRO SAS ZI

27 avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Affaire suivie par : Claire LE LAOUÉNAN
Téléphone : 02 90 02 61 32
Courriel : claire.le-laouenan@developpement-durable.gouv.fr
Références :
Code AIOT : 0005501532

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/09/2026 de l'établissement TIMAC AGRO SAS ZI implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :
- Claire LE LAOUÉNAN, Unité départementale d'Ille et Vilaine, inspectrice de l'environnement
- Thierry HERBAUX, Unité départementale d'Ille et Vilaine, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
- Monsieur HARDY, animateur HSE, TIMAC AGRO Zone Industrielle
- Monsieur LANFRANCHI, Directeur environnement, TIMAC AGRO France
- Monsier PICHON, Directeur usine, TIMAC AGRO Zone Industrielle

Le courriel d'échange avec l'administration est TAF.ENV.ZI@roullier.com

<table>
<tr><th>Rédacteur</th><th>Vérificateur</th><th>Approbateur</th></tr>
<tr><td>L'inspectrice de l'environnement,
installations classées

Claire LE LAOUÉNAN</td><td rowspan="2">
Lucie TOME
Inspectrice de l'environnement
Signature numérique de TOME
Date : 2026.10.06 09:20:54 +02'00'</td><td rowspan="2">
La cheffe de division Risques Chroniques
Vincent Sylvie
Sylvie Vincent
2026.10.06 11:52:18 +02'00'</td></tr>
<tr><td>Vu et Transmis par
Le chef de l'unité départementale,

Thierry HERBAUX</td></tr>
</table>

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 08/09/2026 de l'établissement TIMAC AGRO SAS ZI implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIMAC AGRO SAS ZI

27 avenue Franklin Roosevelt
BP 70158
35400 Saint-Malo

Références :
Code AIOT : 0005501532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS ZI implanté Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo. L'inspection a été annoncée le 21/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air Air Breizh possède une station de typologie péri-urbaine située dans la partie nord de la ville de Saint-Malo. Cette station de mesure, dite station ROCABEY, surveille les concentrations de fond en dioxyde d'azote, ozone, particules fines PM10 et PM2.5 et en ammoniac NH3 au niveau de la ville de Saint-Malo. Elle est située à environ 1,7 km de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle.

L'association Air Breizh signale que des augmentations ponctuelles en ammoniac sont détectées au niveau de la station ROCABEY durant certaines nuits : 6 pics d'ammoniac ont notamment été

détectés sur les mois suivants : octobre et novembre 2025 et en mars 2026. Les concentrations atteignent des valeurs comprises entre 200 et 570 µg/m^3. L'origine de ces pics d'ammoniac est actuellement indéterminée.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de TIMAC AGRO Zone Industrielle le 8 septembre 2026 afin d'identifier si l'établissement pouvait être à l'origine de ces augmentations ponctuelles en ammoniac en parcourant l'ensemble des installations (stockage des matières premières et des produits finis, atelier de granulation dans lequel se déroule les différentes opérations du procédé de fabrication des engrais, les équipements de traitement des rejets atmosphériques canalisés) et en contrôlant les mesures mises en place pour maîtriser et surveiller les rejets atmosphériques canalisés et diffus de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SAS ZI
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC Agro SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/2006 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2010, du 27/05/2021, du 26/10/2023 et du 10/03/2025 à exploiter une installation de fabrication d'engrais. Le site utilise des appareils de combustion pour le séchage de certains produits et pour la production de chaleur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le procédé de fabrication des engrais au sein de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle est un procédé qui met en œuvre un ensemble d'opérations pouvant générer des émissions atmosphériques canalisées et diffuses contenant de l'ammoniac de par les matières premières mises en œuvre, l'humidité et la chaleur présentes au sein des équipements et des installations.

Concernant les rejets atmosphériques diffus, ils proviennent notamment du stockage des matières premières et des produits finis ainsi que de l'atelier de granulation.
Les matières premières (telles que l'urée ou le sulfate d'ammonium) et les produits finis (engrais azotés par exemple) étant continuellement entreposés dans le bâtiment de stockage, les émissions diffuses issues de ces stockages et rejetées à l'atmosphère par les ouvertures du bâtiment, ne peuvent pas être à l'origine des augmentations ponctuelles de la concentration en ammoniac mesurée au niveau de la station de mesure ROCABEY.

Les opérations de fabrication d'engrais sont très régulièrement effectuées dans l'atelier de granulation et peuvent durer plusieurs heures voire plusieurs jours. Les émissions diffuses issues de ces opérations (équipements, bandes transporteuses, etc.) sont rejetées en continu à l'atmosphère, le bâtiment abritant les opérations de fabrication des engrais n'étant pas étanche. Ainsi, les émissions atmosphériques diffuses provenant des opérations de fabrication d'engrais ne peuvent

pas non plus être à l'origine des augmentations ponctuelles de la concentration en ammoniac mesurée au niveau de la station de mesure ROCABEY.

Concernant les rejets atmosphériques canalisés issus des opérations de fabrication des engrais, ils font l'objet d'un traitement par filtres à manches pour abattre les poussières puis d'un lavage chimique pour traiter les gaz, notamment l'ammoniac. Après traitement, le point de rejet N°2 fait l'objet d'un suivi en continu de la concentration en ammoniac (rejet présentant les plus fortes concentration en ammoniac).

L'inspection des installations classées a analysé les relevés des concentrations en ammoniac mesurées en continu au niveau du point de rejet N°2, canalisant les émissions atmosphériques issues de la granulation des engrais. Cette analyse a porté sur les valeurs mesurées par l'analyseur quelques heures avant les pics d'ammoniac relevés au niveau de la station ROCABEY. Cette comparaison a mis en évidence que l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle ne peut notamment pas être à l'origine des pics d'ammoniac relevés dans les nuits du 17 au 18 novembre 2025 et du 2 au 3 mars 2026.

Aussi, l'inspection des installations classées conclut que les augmentations ponctuelles de la concentration en ammoniac relevées au niveau de la station ROCABEY au mois de novembre 2025 et au mois de mars 2026 et les émissions canalisées et diffuses provenant de l'exploitation de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle ne peuvent être corrélées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : Le procédé de fabrication des engrais est un procédé qui fonctionne en continu, pendant plusieurs heures voire plusieurs jours selon le volume d'engrais produit. Ces procédés sont susceptibles de fonctionner 24h/24 et 7j/7. L'exploitant a précisé qu'un procédé de fabrication d'engrais est majoritairement initié en heures ouvrées (5h-21h). Les matières premières et les produits finis sont stockés en continu dans le bâtiment de stockage. L'exploitant a précisé que les opérations particulières telles que le lancement d'une nouvelle formulation d'engrais ou la manipulation des matières premières et des produits finis au sein du bâtiment de stockage ne sont pas réalisées la nuit (21h-5h). Lors de l'inspection menée le 8 septembre 2026, l'exploitant a présenté en détail le procédé de fabrication des engrais et les installations/équipements pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques contenant de l'ammoniac : la granulation, le séchage, la cave et le bâtiment de stockage des matières premières et produits finis. Ces émissions atmosphériques issues de ces

installations et équipements sont ensuite canalisées ou diffuses.

Émissions atmosphériques canalisées

Certains équipements du procédé de fabrication des engrais, dans lesquels les plus grandes quantités d'ammoniac gazeux sont susceptibles d'être produites, sont placés sous aspiration afin de canaliser les rejets atmosphériques. Ces équipements sont les suivants : la granulation, le sécheur et la cave. Après avoir été canalisés, les rejets atmosphériques font l'objet d'un traitement par filtre à manches pour abattre les poussières et d'un lavage humide pour traiter les gaz par neutralisation (notamment l'ammoniac). Le jour de l'inspection, il a été constaté le bon fonctionnement des différentes tours de lavage.

Émissions atmosphériques diffuses

D'autres parties du procédé de fabrication des engrais et la zone stockage des matières premières et des produits finis sont à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses contenant de l'ammoniac et rejetées dans l'atmosphère par les ouvertures des bâtiments. Ces ouvertures se situent par exemple au niveau de la zone de déchargement des matières premières ainsi qu'en toiture du bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis (ouvertures utilisées pour la ventilation du bâtiment).

Les matières premières arrivent sur site par camions bâchés depuis le port ou depuis les magasins portuaires exploités par TIMAC AGRO. Elles sont déchargées principalement au niveau de la fosse de déchargement qui est couverte. Elles sont ensuite transportées jusqu'au bâtiment de stockage puis vers le procédé de fabrication des engrais au moyen de bandes transporteuses.

Le refroidisseur est un équipement utilisé pour la dernière opération de fabrication des engrais avant stockage. Ce refroidisseur est situé dans le bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis. Il est à l'origine d'émissions atmosphériques diffuses. Un porter-à-connaissance a été déposé par l'exploitant pour remplacer ce refroidisseur. Cette modification permettra entre autres de réduire les émissions diffuses puisque les rejets atmosphériques issus du refroidisseur seront alors canalisés puis traités (dépoussiérage et lavage humide) avant rejet dans l'atmosphère. Ce porter-à-connaissance est en cours d'instruction et le remplacement est prévu pour 2027.

Conclusion

L'inspection des installations classées a constaté que le fonctionnement de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle implique que les émissions diffuses issues du procédé de fabrication des engrais et du stockage des matières premières et des produits finis sont permanentes (procédés de fabrication qui dure plusieurs heures voire plusieurs jours et bâtiments non étanches) et ne peuvent donc pas être à l'origine des augmentations ponctuelles de la concentration en ammoniac relevées au niveau de la station de mesure ROCABEY.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

[…] Une mesure de la concentration en ammoniac est effectuée a minima toutes les 10 minutes par l'analyseur en permanence. Les exutoires concernés par cette surveillance en permanence sont définis dans le tableau définissant les paramètres suivis pour chaque exutoire.

[…] Les valeurs d'émissions applicables au conduit N°2 :
- en NH3 : 50 mg/m³ au point de rejet N°2 (combustible biomasse ou gaz naturel) - Surveillance en permanence.

Surveillance des émissions d'ammoniac :

[…] Le fonctionnement des installations de production est asservie aux concentrations d'ammoniac mesurées en permanence dans les émissions atmosphériques sur le conduit 2. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que cet asservissement ne puisse pas être shunté. L'exploitant met en place une procédure écrite sur le conduit 2 définissant les seuils de concentration en ammoniac générant et les durées conduisant à déclencher une alerte et les actions associées. Cette procédure prévoit a minima l'arrêt de l'alimentation en matière première si la concentration en ammoniac dépasse les 50 mg/m³ pendant plus de 29 minutes ; l'arrêt immédiat des installations si la concentration instantanée en ammoniac dépasse les 100 mg/m³.

[…] Les résultats de la surveillance en permanence de l'ammoniac sont transmis mensuellement à l'inspection. Les rapports comportent a minima les informations suivantes :
- concentration moyenne journalière maximale ;
- concentration maximale mesurée ;
- nombre de dépassements pendant lesquels la concentration mesurée a été supérieure à 2 fois la valeur limite à l'émission pendant plus de 30 minutes consécutives ;
- nombre d'heures cumulées pendant lesquelles la concentration a été inférieure à la valeur limite à l'émission ;
- nombre d'heures de fonctionnement de l'installation à l'origine des émissions.

Constats :

Mesures de la concentration en ammoniac dans les rejets canalisés

Les mesures établies par la station ROCABEY à Saint-Malo, située à environ 1,7 km de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle, ayant mis en évidence des augmentations ponctuelles de la concentration en ammoniac durant certaines nuits (octobre et novembre 2025 et mars 2026), l'inspection des installations classées a contrôlé les résultats des mesures effectuées par l'analyseur en continu sur les émissions atmosphériques canalisées rejetées au point N°2 aux dates durant lesquelles les pics ont été observés.

L'exploitant a confirmé que les rejets atmosphériques canalisés puis traités issus des opérations de granulation et de séchage font l'objet d'une mesure en continu sur le paramètre ammoniac. Ces mesures sont réalisées au moyen d'un analyseur de gaz qui mesure en continu les émissions d'ammoniac afin de piloter le procédé de fabrication. Les enregistrements des mesures sont ensuite retenus par période de 10 minutes. Ces enregistrements ont été transmis par l'exploitant

et analysés par l'inspection des installations classées sur les dates suivantes : du 7 au 8 octobre 2025, du 17 au 18 novembre 2025 et du 2 au 3 mars 2026. L'analyse effectuée, il en ressort les résultats suivants :

Pics d'ammoniac relevé le 08/10/2025 à 4h : 384 µg/m³

Les enregistrements des mesures de la concentration en ammoniac par l'analyseur en continu en sortie du point de rejet N°2 montrent que :
- le 07/10/2025 entre 14h30 et 18h00, la concentration en ammoniac est de 0 mg/m³ ;
- le 07/10/2025 entre 18h10 et 22h50, la concentration maximale en ammoniac est de 10,52 mg/m³ ;
- entre le 07/10/2025 à 23h00 et le 08/10/2026 à 4h du matin, la concentration maximale en ammoniac est de 1,08 mg/m³.

Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2021 sont respectées, elles restent inférieures à 50 mg/m³.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection que la tour de lavage mise en place au point de rejet N°2 était en fonctionnement entre le 07/10/2026 à 18h00 et le 08/10/2026 à 4h00.

Ainsi, les relevés de la concentration en ammoniac des rejets canalisés de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle ne présentent pas un profil expliquant la détection d'une augmentation ponctuelle de la concentration en ammoniac à 4h le 8 octobre 2025 par la station de mesure ROCABEY.

Pics d'ammoniac relevé dans la nuit du 17 au 18 novembre 2025 à 1h : 204 µg/m³

Les enregistrements des mesures de la concentration en ammoniac par l'analyseur en continu en sortie du point de rejet N°2 montrent qu'entre le 17/11/2025 à 14h00 et le 18/11/2025 à 12h00, la concentration en ammoniac était stabilisée à 5,51 mg/m³.

Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2021 sont respectées, elles restent inférieures à 50 mg/m³.

Ainsi, les relevés de la concentration en ammoniac des rejets canalisés de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle ne présentent pas un profil expliquant la détection d'une augmentation ponctuelle de la concentration en ammoniac à 1h le 18 novembre 2025 par la station de mesure ROCABEY.

Pics d'ammoniac relevé dans la nuit du 2 au 3 mars 2026 à 3h du matin : 344 µg/m³

Les enregistrements des mesures de la concentration en ammoniac par l'analyseur en continu en sortie du point de rejet N°2 montrent qu'entre le 02/03/2026 à 12h00 et le 03/03/2026 à 3h00, la concentration en ammoniac est restée à 0 mg/m³.

Les résultats de ces mesures montrent que les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 27/05/2021 sont respectées, elles restent inférieures à 50 mg/m³.

Ainsi, les relevés de la concentration en ammoniac des rejets canalisés de l'établissement TIMAC AGRO Zone Industrielle ne présentent pas un profil expliquant la détection d'une augmentation ponctuelle de la concentration en ammoniac à 3h le 3 mars 2026 par la station de mesure ROCABEY.

Asservissement des installations à la concentration en ammoniac

L'exploitant a confirmé qu'en cas de dépassement de la valeur de 100 mg/m³ en ammoniac, les installations de fabrication des engrais sont arrêtées automatiquement mais le traitement des rejets atmosphériques par filtre à manche et par lavage humide est maintenu. Un test de dépassement de la concentration en ammoniac en sortie du point de rejet N°2 par rapport à la valeur limite de 100 mg/m³ a été réalisé le jour de l'inspection. Ce test a mis en évidence l'arrêt automatique et instantané des installations de production et le maintien du traitement des rejets atmosphériques canalisés (dépoussiérage et neutralisation des gaz) en cas de dépassement de la valeur limite 100 mg/m³.

Type de suites proposées : Sans suite